



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté de prescriptions complémentaires

du 05 FEV. 2019

pris en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
en modifiant des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012
suite aux modifications du tableau de classement et au classement « Seveso Seuil Bas »
de la société SIAT BRAUN
46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280)

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec des unités de stockage, de travail et de traitement du bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec une centrale de cogénération, des séchoirs à sciage, une unité de production de pellets et une installation de traitement par autoclave ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2014 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un puits pour ses besoins en eau industrielle ;
- Vu le rapport de base et le dossier de conformité présentés en date du 15 juillet 2014 par la société SIAT BRAUN, relatif en référence aux dispositions des articles R.515-59, -72 et -82 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 29 septembre 2017 par la société SIAT BRAUN, relatif au classement Seveso Seuil Bas ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport du 15 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

Considérant que les modalités prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations, et une bonne information de l'administration ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2014, modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- Gas-oil Non Routier (GNR) : 532 m ³ - Gas-oil Routier : 123 m ³ Volume total : 655 m ³	DC
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur à 50 000 m ³	Volume total : 90 000 m ³	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables</p> <p>2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciure sèche : 3 600 m³ - pellets : 32 500 m³ - sciure humide : 7 000 m³ <p>Volume total : 43 100 m³</p>	A
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance totale : 4 200 kW</p>	E
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Puissance totale : 6 000 kW</p>	E
2415-1	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>Traitement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trempage : 160 000 l - autoclave : 490 000 l <p>Quantité totale : 650 000 l</p>	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Puissance totale : 220 kW</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière biomasse : 19,8 MW	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Quantité totale : 800 m ³	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité totale de produit de traitement : 175,5 t	A « Seveso Seuil Bas »
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de :</p> <p>- 63,38 t de GNR - 16,9 t de Gas-oil</p> <p>Quantité totale : 80,28 t</p>	DC

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôle périodique (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, l'établissement relève du statut « Seveso Seuil Bas » par dépassement de seuil de la rubrique n° 4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 3.1

Les prescriptions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chapitre 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Liste des mesures de maîtrise des risques :

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
1	Traitement du bois par autoclave	Détection fuite réservoir	Technique Instrumentée	Détection de liquide dans la fosse avec alarme
2	Stockage de carburants	Détection fuite	Technique Instrumentée	Réservoir double enveloppe avec détection fuite
3	Chaudière biomasse	Contrôle température	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
4	Chaudière biomasse	Contrôle pression	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
5	Turbine	Pression de vapeur limitée en entrée	Technique Instrumentée	Limitation de pression en entrée avec by-pass
6	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le convoyeur à chaîne	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique
7	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le broyeur de sciures sèches	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique en sortie
8	Séchoirs à sciage	Contrôle température dans les séchoirs	Technique Instrumentée	Température élevée déclenche alarme et arrêt de l'installation

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
9	Traitement du bois par autoclave	Formation du personnel	Organisationnelle	Formation du personnel appelé à manipuler les produits de traitement
10	Unité de cogénération	Moyen d'intervention interne contre l'incendie	Organisationnelle	Formation du personnel, vérification du matériel et exercices périodiques
11	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
12	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de la chaudière biomasse	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
13	Turbine	Entretien et contrôle de la turbine	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
14	Unité de traitement des fumées	Entretien et contrôle de l'unité de traitement des fumées	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
15	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
16	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à chaîne	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
17	Fabrication de pellets	Nettoyage régulier des séchoirs à sciure	Organisationnelle	Nettoyage régulier selon procédure

Ce tableau contient la liste minimale des mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre par l'exploitant. Concernant les mesures organisationnelles, l'exploitant :

- rédige les procédures ;
- s'assure de la formation du personnel ;
- archive les attestations de formations ;
- s'assure de l'entretien et la vérification du matériel ;
- décrit les modes opératoires ;
- définit préalablement les fréquences de contrôles ;
- inscrit sur un registre les dates de contrôles et les dates d'intervention, puis les archive.

Article 7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les

plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Lorsqu'il y a en une salle de contrôle, le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments, un système de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkleur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 3.2

Les prescriptions du chapitre 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

«

• **Article 7.6.4 Ressources en eau**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations et normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, y compris en période de gel, avec un débit suffisant les équipements de lutte incendie ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours. Ces ressources comprennent a minima :

- 12 poteaux incendie normalisés capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- 3 aires d'aspiration, dont 1 aire d'aspiration sur le canal usinier de l'ancienne turbine et 2 aires d'aspiration sur le canal d'alimentation de l'ancien bassin de récupération de l'eau d'aspersion du bois. L'exploitant doit mettre en place un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours par des cannes d'aspirations ;
- 2 réserves d'eau de sprinklage interconnectées de 553 et 300 m³ ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- un réseau maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- un réseau d'eau tracé pour les unités de sciage ;
- 8 extincteurs de 50 l (pour ce qui concerne le bâtiment de traitement du bois) ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met à jour, en concertation avec les services de secours, le plan d'intervention dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de palier les insuffisances du réseau communal, une étude technico-économique pour renforcer le réseau sous pression par la création d'un réseau « incendie » séparé le long de la limite de propriété Sud, est adressée au Préfet au plus tard dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La solution technique retenue permettra d'atteindre à minima un débit d'eau de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 900 m³ dont :

- un tiers (soit 150 m³/h) est immédiatement disponible sur le réseau sous pression et situé à moins de 100 m des enjeux à défendre de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar ;
- un tiers du débit requis, soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³, pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 400 m des enjeux à défendre ;
- un tiers du débit requis soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³ pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 800 m des enjeux à défendre.

La solution technique retenue par l'exploitant est mise en œuvre dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3.3

Les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions qui suivent :

«

Chapitre 7.7 – Mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

• Article 7.7.1 Mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

I. Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
 2. L'adresse complète de l'établissement.
 3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
 4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
 5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
 6. L'activité de l'établissement.
 7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
 8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.
- L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 7.7.2.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

• Article 7.7.2 Recensement

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L.515-32 du Code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

• Article 7.7.3 Document

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• Article 7.7.4 Information du public

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du Code de l'environnement relatif à l'information du public. »

ARTICLE 3.4

Les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions qui suivent :

«

Chapitre 7.8 Réexamen

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 3.5

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions suivantes.

«

• Article 9.2.4.1 Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués. »

ARTICLE 4. - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ARTICLE 4.2 Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Directeur de la Société SIAT BRAUN, les maires d'Urmatt et de Niederhaslach, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Annexe : Arrêté codificatif de la société SIAT BRAUN 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ANNEXE de l'Arrêté préfectoral complémentaire du **05 FEV. 2019**
autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) suite aux
modifications du tableau de classement et au classement « Seveso Seuil Bas » ;

Arrêté codificatif

- Arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec des unités de stockage, de travail et de traitement du bois ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) suite aux modifications des conditions d'exploitation ;
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec une centrale de cogénération, des séchoirs à sciage, une unité de production de pellets et une installation de traitement par autoclave ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2013 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à l'installation d'une clôture amovible en zone d'expansion de crue et à la surveillance de la nappe phréatique ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2014 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un puits pour ses besoins en eau industrielle ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du **05 FEV. 2019** autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) suite aux modifications du tableau de classement et au classement « Seveso Seuil Bas » ;

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes antérieurs sont codifiés par le présent arrêté et demeurent en vigueur.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- Gas-oil Non Routier (GNR) : 532 m ³ - Gas-oil Routier : 123 m ³ Volume total : 655 m ³	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur à 50 000 m3	Volume total : 90 000 m3	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables 2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	Stockage de : - sciure sèche : 3 600 m3 - pellets : 32 500 m3 - sciure humide : 7 000 m3 Volume total : 43 100 m3	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance totale : 4 200 kW	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance totale : 6 000 kW	E
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Traitement par : - trempage : 160 000 l - autoclave : 490 000 l Quantité totale : 650 000 l	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Puissance totale : 220 kW	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière biomasse : 19,8 MW	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Quantité totale : 800 m ³	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>I. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité totale de produit de traitement : 175,5 t	A « Seveso Seuil Bas »

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63,38 t de GNR - 16,9 t de Gas-oil <p>Quantité totale : 80,28 t</p>	DC

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôle périodique (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, l'établissement relève du statut « Seveso Seuil Bas » par dépassement de seuil de la rubrique n° 4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Urmatt et de Niederhaslach.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté régleme les installations suivantes :

- une installation de stockage, de travail et de broyages du bois ;
- une installation de séchage des bois sciés ;

- une installation de cogénération de 19,8 MW avec une turbine électrique de 4,8 MW et utilisant de la biomasse forestière comme combustible ;
- une usine de fabrication de pellets nécessitant le broyage et le stockage de sciures de bois et pellets en silos.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2007 et 2 mai 2012 définies antérieurement sont codifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement (R.512-46-23 du Code de l'environnement) ou de déclaration (R.181-46 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.5.1. CAS GÉNÉRAL DÉCLARATION

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5.2. CAS SOUMIS À AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRÊTE, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (rubrique n° 2160) ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;
- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La chaudière est exploitée en continu, jour et nuit, environ 8 000 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi de 5 h à 22 h.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre
Article 9.2.1.2	Étude de l'impact des rejets de l'installation sur la qualité de l'air

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en

marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 3.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La durée de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement de réduction des émissions polluantes ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans une procédure d'exploitation.

L'inspection des installations classées est tenue informée du dysfonctionnement dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant sa survenue.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier :

- les convoyeurs sont capotés ;
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont évacuées par un système qui garantit l'absence d'envol.

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1. DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant fait réaliser, tous les 10 ans, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 – COMBUSTIBLE

ARTICLE 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Produit	Quantité attendue
Ecorces	75 000 t/an
Chutes et réduction de souches	17 600 t/an
Total	96 600 t/an

ARTICLE 3.3.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRACABILITÉ

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- de connaître mensuellement les quantités de biomasse traitée,
- de s'assurer que la biomasse utilisée site répond aux critères définis au sens de la rubrique 2910.

Il est interdit d'utiliser du bois traité dans la chaudière biomasse.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière de cogénération	19,8 MWth	Biomasse – brûleur de démarrage au fioul domestique
2	Chaudière de secours	2 MWth	Fioul domestique
3 à 26	Séchoirs à sciages - cellules	Sans objet	Sans objet
27 à 30	Séchoirs à sciages - tunnel		
31 à 50	Séchoirs à sciage grande capacité		
51 à 56	Séchoirs à sciures		

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit de fumée sèches à 6 % d'O ₂
Chaudière de cogénération	40	16,5	53 500 Nm ³ /h
Chaudière de secours	14	8 m/s	ND
Séchoirs à sciage	10	3 m/s	84 000 m ³ /h
Séchoirs à sciures	10	9 m/s	630 000 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur n oxygène de 6% ;

Paramètre	Concentration		
	Chaudière biomasse	Séchoir à sciages	Séchoir à sciures
Poussières	25 mg/Nm ³	50	50
SO ₂	200 mg/Nm ³	/	
NO _x	400 mg/Nm ³	/	
CO	200 mg/Nm ³	/	
HAP	0,01 mg/Nm ³	/	
COV	50 mg/Nm ³	60	15
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	/	
HCl	10 mg/Nm ³	/	
HF	5 mg/Nm ³	/	
Cd,Hg,Tl et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	/	

Paramètre	Concentration		
	Chaudière biomasse	Séchoir à sciages	Séchoir à sciures
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te	/	
Pb et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb	/	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	20 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	/	
Acéaldéhyde	/	0,6	

ARTICLE 3.4.5. LIMITATION DES FLUX POLLUANTS

Paramètre	Flux annuel		
	Chaudière biomasse	Séchoir à sciages	Séchoir à sciures
Poussières	12,8 t	-	-
SO ₂	85,6 t	-	-
NO _x	171,1 t	-	-
COV	-	35 t	52 t
Acéaldéhyde	-	376 kg	556 kg

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau à des fins industrielles dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés :

- dans le réseau d'eau communal ;
- via les eaux pluviales acheminées vers un réseau de collecte du bassin versant 1 (eaux de toiture de la nouvelle unité de sciage et du bâtiment produit connexe) puis vers une bache de 120 m³ destinée à alimenter les installations de traitement du bois ;
- dans le canal d'amenée d'eau de la Bruche, en un point unique pour l'arrosage des grumes à raison d'un prélèvement net (différence entre le volume prélevé et volume restitué en fin de processus d'arrosage) annuel de 315 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;
- dans Le Muhlbach, en un point unique pour un stockage maximal de bois sous eau de 10 000 m³ à raison d'un prélèvement net annuel de 150 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;

- dans les eaux souterraines dans la nappe des Grès Vosgiens par puits d'une profondeur de 50 m à raison d'un prélèvement annuel de 25 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement net maximal annuel m ³ /an	Débit maximal		
					Période	Horaire m ³ /h	Journalier m ³ /j
Eau de surface Arrêté du 16/05/2007	Canal d'amenée de La Bruche	Bruche 3 code CR90	X 969 336 Y 2 403 490	315 000	Hivernale Estivale Étiage	40 20 10	900 450 250
Eau de surface Arrêté du 02/05/2012	Le Muhlbach	Bruche 3 code CR90	X 968 642 Y 2 403 442	150 000	Hivernale Estivale Étiage	20 10 5	450 230 165
Eau souterraine par puits	Nappe des Grès Vosgiens	0271-2X-0172/REC	X 969 727 Y 2 403 612	25 000	Exploitation limitée à 10 h/j	6	60

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable sont autorisés dans la limite fixée par la convention de raccordement du gestionnaire de réseau concerné.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES MILIEUX

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'unité hydrographique correspondante. Ils respectent les dispositions techniques prévues à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crises sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Bas-Rhin.

Cet arrêté préfectoral peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1. REJETS EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	B	D	E	F
Localisation	Cf plan annexe	Cf plan en annexe	Cf plan en annexe	Cf plan en annexe
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées chaudières eau pluviale, surverse aspersion bois	Eaux pluviales	Surverse aspersion bois
Débit maximum horaire	6,4 l/s	35 l/s	10 l/s	ND
Exutoire du rejet	Muhlbach	Bruche vis fossé longeant le site	Réseau communal puis la Bruche via fossé longeant le site	Muhlbach
Traitement avant rejet	Séparateur HC	Décantation + séparateur HC	Séparateur HC en amont du réseau communal	Décantation,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	-	-	-	-
Autres dispositions	-	-	-	-

ARTICLE 4.3.5.2. REJETS INTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux usées chaudières
Localisation	Est du site
Nature des effluents	Purges et concentrat de l'osmose inverse
Débit maximal journalier (m3/j)	20 m3
Exutoire du rejet	sans

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux usées chaudières
Traitement avant rejet	Décantation dans bassin de 4800 m3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel après passage dans le bassin de 4800 m3
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2. AMÉNAGEMENT D'UNE SECTION DE MESURE

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. ÉQUIPEMENTS

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8.1. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

ARTICLE 4.3.9.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° B, E, D, F. (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		
	B	D	E
Point de rejet			
DCO	125		
DBO5	30		
Hydrocarbures totaux	5		

ARTICLE 4.3.9.2. REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement (chaudière) : amont bassin 4800 m3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	125
Pb et ses composés	0,1
Cd et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,02

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Ni et ses composés	0,5
AOX	0,5
Azote total	30
Phosphore total	10
Cu et ses composés	0,5
Cr et ses composés	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,5
Fluorures	30
Zn et ses composés	1
pH	5,5-8,5
NaCl	260

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.15. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté qui fixent les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cette surveillance s'applique au point de rejet interne correspondant aux rejets de la centrale biomasse défini à l'article 4.3.5.2.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT SUR CES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations réglementées par le présent arrêté sont limités aux quantités suivantes :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Cendres volantes	Electrofiltre	10 01 03	2000 t	Valorisation externe
Cendres sous chaudière	Chaudière	1001 01	4300 t	Valorisation externe
Boues du séparateur à hydrocarbure	Séparateur	13 05 02*	5 m3	Traitement externe
Déchets souillés (chiffons, ...)	Site	15 02 02*	< 1000t	Traitement externe
Emballages carton	Site	15 01 01	1 t	Valorisation
Huiles et graisses usagées	Site	13 01 10 13 02 05* 13 02 06	< 1000 l	Traitement externe
Néons	Site	20 01 21*	Qq unités	Traitement externe

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Les chariots de manutention circulant à l'intérieur du bâtiment de traitement ainsi qu'à sa périphérie ont une puissance acoustique maximale de 93 dB(A). L'exploitant est en mesure de produire les justificatifs attestant du respect de ce niveau sonore (contrôle acoustique).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre dans l'objectif de minimiser les émissions sonores liées aux nouvelles installations :

- électrofiltre installé dans une enceinte fermée,
- turbine installée dans un caisson insonorisé,
- grilles acoustiques aux ouvertures en façades de la chaufferie,
- capotage des moteurs des silos,
- cheminée équipée d'un silencieux.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tous points de la limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)

Les portes et fenêtres situées sur la façade Nord des bâtiments implantés le long de la voie ferrée seront maintenues fermées lors de l'exécution de travaux bruyants.

La voie d'accès à partir du rond point de Niederhaslach fait l'objet d'un traitement phonique approprié.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations. Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Une surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'exploitation.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- entre les locaux administratifs et techniques, les cloisons et portes sont classés REI120 ;
- entre les locaux techniques , les cloisons sont REI60 et les portes sont EI30 ;
- entre le local du groupe turbo-alternateur et le local électrique, les cloisons sont REI120 et les portes sont EI60 ;
- entre le sas et le laboratoire, les portes sont EI30 et la cloison entre le local chaudière et le laboratoire est REI120 ;
- les locaux des transformateurs HT/BT sont dotés de cloisons REI 120 ;
- les locaux électriques sont dotés de murs, sol et plafond REI60 et de portes EI30 ;
- le magasin est doté de murs et plafond REI60.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (des parafoudres seront installés).

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARME

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'ensemble des systèmes de détection et caméras sont reportés en salle de commande.

L'installation comporte a minima les équipements suivants :

- bâtiment chaudière : protection par extinction automatique au niveau :
- des groupes hydrauliques
- Vérins hydrauliques
- De la trémie d'alimentation en combustible
- Convoyeur d'alimentation en combustible sur 10 m coté chaudière
- Convoyeurs de sciure humide : Dé ferrailage
- Convoyeurs de sciure sèche : Dé ferrailage, extinction automatique
- Séchoirs à sciages : Nettoyage périodique
- Séchoirs à sciures : Nettoyage périodique, extinction automatique
- Broyeur/cribleur de sciures sèches et pellets : déferrailage, extinction automatique.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Liste des mesures de maîtrise des risques :

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
1	Traitement du bois par autoclave	Détection fuite réservoir	Technique Instrumentée	Détection de liquide dans la fosse avec alarme
2	Stockage de carburants	Détection fuite	Technique Instrumentée	Réservoir double enveloppe avec détection fuite

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
3	Chaudière biomasse	Contrôle température	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
4	Chaudière biomasse	Contrôle pression	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
5	Turbine	Pression de vapeur limitée en entrée	Technique Instrumentée	Limitation de pression en entrée avec by-pass
6	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le convoyeur à chaîne	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique
7	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le broyeur de sciures sèches	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique en sortie
8	Séchoirs à sciage	Contrôle température dans les séchoirs	Technique Instrumentée	Température élevée déclenche alarme et arrêt de l'installation
9	Traitement du bois par autoclave	Formation du personnel	Organisationnelle	Formation du personnel appelé à manipuler les produits de traitement
10	Unité de cogénération	Moyen d'intervention interne contre l'incendie	Organisationnelle	Formation du personnel, vérification du matériel et exercices périodiques
11	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
12	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de la chaudière biomasse	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
13	Turbine	Entretien et contrôle de la turbine	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
14	Unité de traitement des fumées	Entretien et contrôle de l'unité de traitement des fumées	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
15	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
16	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à chaîne	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
17	Fabrication de pellets	Nettoyage régulier des séchoirs à sciure	Organisationnelle	Nettoyage régulier selon procédure

Ce tableau contient la liste minimale des mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre par l'exploitant.

Concernant les mesures organisationnelles, l'exploitant :

- rédige les procédures ;
- s'assure de la formation du personnel ;
- archive les attestations de formations ;
- s'assure de l'entretien et la vérification du matériel ;
- décrit les modes opératoires ;
- définit préalablement les fréquences de contrôles ;
- inscrit sur un registre les dates de contrôles et les dates d'intervention, puis les archive.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Lorsqu'il y a une salle de contrôle, le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments, un système de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkleur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations et normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, y compris en période de gel, avec un débit suffisant les équipements de lutte incendie ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours. Ces ressources comprennent a minima :

- 12 poteaux incendie normalisés capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- 3 aires d'aspiration, dont 1 aire d'aspiration sur le canal usinier de l'ancienne turbine et 2 aires d'aspiration sur le canal d'alimentation de l'ancien bassin de récupération de l'eau d'aspersion du bois. L'exploitant doit mettre en place un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours par des cannes d'aspirations ;
- 2 réserves d'eau de sprinklage interconnectées de 553 et 300 m³ ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- un réseau maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- un réseau d'eau tracé pour les unités de sciage ;
- 8 extincteurs de 50 l (pour ce qui concerne le bâtiment de traitement du bois) ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met à jour, en concertation avec les services de secours, le plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de palier les insuffisances du réseau communal, une étude technico-économique pour renforcer le réseau sous pression par la création d'un réseau « incendie » séparé le long de la limite de propriété Sud, est adressée au Préfet au plus tard dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La solution technique retenue permettra d'atteindre à minima un débit d'eau de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 900 m³ dont :

- un tiers (soit 150 m³/h) est immédiatement disponible sur le réseau sous pression et situé à moins de 100 m des enjeux à défendre de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar ;
- un tiers du débit requis, soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³, pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 400 m des enjeux à défendre ;
- un tiers du débit requis soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³ pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 800 m des enjeux à défendre.

La solution technique retenue par l'exploitant est mise en œuvre dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

ARTICLE 7.6.8.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin collecte également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ...

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7. MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

ARTICLE 7.7.1. MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

I. Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.

5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 7.7.2.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 7.7.2. RECENSEMENT

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L.515-32 du Code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 7.7.3. DOCUMENT

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du Code de l'environnement relatif à l'information du public.

CHAPITRE 7.8 – RÉEXAMEN

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROYAGE - CRIBLAGE DE LA BIOMASSE

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

CHAPITRE 8.2. SILOS DE STOCKAGE DE SCIURE, SÈCHE, SCIURE HUMIDE, PELLETS

Les installations sont composées :

- Silos sciure sèche : 2 silos de 1800 m³
- Silos sciure humide : 2 silos de 3500 m³
- Silos à pellets : 5 silos de 6500 m³

ARTICLE 8.2.1

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du Code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

ARTICLE 8.2.2

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.2.3

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.2.4

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 8.2.5

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur et présentant les surfaces suivantes

	Surface d'évent par silo
Silos sciure sèche	17 m ²
Silos sciure humide	17 m ²
Silos acier pellets	Toit frangible – pression de rupture 20 mbar

La valeur expérimentale du kst de la sciure humide ne devra pas être supérieure à 56 mbar.s-1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la surface des événements en place et de la pression de rupture effective du toit des silos à pellets.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 8.2.6

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.2.7

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.2.8

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.2.9

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les bandes des transporteurs à bande d'alimentation en combustible de la chaudière sont de type antistatique, et de classe degré K, selon les normatives EN 20340, catégorie 2A selon EN12882. Ce sont de la série retardatrice de flamme.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation de distribution de carburant du site.

CHAPITRE 8.4 – CLÔTURE

La clôture installée par l'exploitant doit respecter les conditions ci-après définies.

La clôture doit permettre le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

La clôture se déploie sur un linéaire de 400 m en limite de propriété du site, au Sud, en longeant le ruisseau du Muhlbach, puis en continuant le long de la rivière de La Bruche et enfin en longeant sur 50 m la route express. Le tracé est reporté sur le plan joint en annexe 9. La clôture est constituée de plots posés sur une assise en béton

maigre de manière à pouvoir être facilement déplacés par les engins de manutention disponibles en toutes circonstances.

Dès que le niveau de vigilance établi pour la Bruche à partir de la station de Russ-Wisches atteint le niveau 3 (niveau orange ; hauteur d'eau de 170 cm prévisible à la station de Russ-Wisches), l'exploitant démarre le retrait des deux séries de plots, ce qui représente une ouverture de 220 m, située au niveau du débordement de la rivière. Les plots à retirer sont identifiés sur le plan joint en annexe 9 (phase I et II). Le délai de retrait doit être exécuté sur une période n'excédant pas 8 heures. Ces plots sont déplacés vers une zone localisée à proximité, le long de la voie qui ceinture le site et en dehors de la zone inondable. Cette zone de stockage stabilisée et délimitée doit être disponible et accessible en toutes circonstances.

Dans cet objectif, l'exploitant établit une procédure d'alerte. Elle définit la mise en place du système d'information et d'alerte en cas de crue, l'organisation de la surveillance, les personnels, les engins à mobiliser et le plan de retrait des plots. Elle prévoit une information du préfet sur les actions d'enlèvement et de remise en place des plots.

Sous un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant installe une échelle planimétrique sur le site pour contrôler les cotes de la Bruche et contractera un abonnement au Service de Prévision des Crues Rhin-Sarre, « Vigicrues ».

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant adresse au préfet, un protocole d'exercice. Ce protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la Protection Civile. Le préfet peut déclencher à tout moment, un exercice d'enlèvement de plots.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du Code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée de la chaudière (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Chaudière biomasse

Paramètre	Type de mesure	Périodicité
Poussières		Continue
CO		
NOx		
SO2	Périodique	Trimestrielle la première année suivant la mise en service puis semestrielle
HAP		
COV		
HCl		
HF		
Dioxines		Semestrielle la première année puis annuelle
Cd,Hg,Tl et composés		
As, Se, Te et composés		
Pb et composés		

Paramètre	Type de mesure	Périodicité
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés		

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission ;

- Séchoirs à sciage

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet n° 3 à 50

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	Semestrielle la première année puis annuelle
COV		
Acétaldéhyde		

- Séchoirs à sciure

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet n° 51 à 56

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	Semestrielle la première année puis annuelle
COV		
Acétaldéhyde		

ARTICLE 9.2.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur la qualité de l'air au droit de ses installations. Pour ce faire, l'exploitant rédige avant la mise en service des installations, des propositions quant aux modalités de surveillance.

Cette surveillance devra être mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concernés (cf article 3.2.4), il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.1.3. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux dans le canal du Muhlbach sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 9.2.3.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet °B, D, E, F (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Fréquence de la mesure
pH	Mensuellement la première année de mise en service des installations puis trimestriellement
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Matières actives contenues dans les produits de traitement du bois, y compris celles utilisées dans le traitement par autoclave	

Référence du rejet interne : amont bassin de 4800 m3(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Fréquence de la mesure
MES	Trimestrielle la première année puis semestrielle
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Pb et ses composés	Semestrielle la première année puis annuelle
Cd et ses composés	
Hg et ses composés	
Ni et ses composés	
AOX	
Azote total	
Phosphore total	
Cu et ses composés	
Cr et ses composés	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluorures	
Zn et ses composés	

ARTICLE 9.2.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Amont	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	PZ 4ter	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages existants	02712X0123 PZ 10	Amont	Superficiel	6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Aval	Superficiel	6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 4 bis)	02712X0169 PZ 13	Aval	Superficiel	6 m

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies en annexe 7.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des 8 piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres à rechercher sur tous les piézomètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Annuelle		
Ouvrages existants	PZ 4ter	Trimestrielle	Potentiel en Hydrogène (pH)	1302
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Trimestrielle	Conductivité à 25°C	1303
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Trimestrielle	Carbone Organique Total (COT)	1841
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Trimestrielle	Ammonium	1335
Ouvrages existants	02712X0123 PZ 10	Annuelle	Hydrocarbures Totaux	2962
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Trimestrielle	Propiconazole	1257
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 4 bis)	02712X0169 PZ 13	Trimestrielle	Tébuconazole	1694
			Permethrine (*)	1523
			Fenpropimorphe (*)	1189
			Cyperméthrine (*)	1140
			Acide borique (*)	5919
			Carbonates (*)	1328
			Cuivre (*)	1392

(*) : nouveaux paramètres

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 8.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.1. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués. »

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.5.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.7.1. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ARTICLE 10.2. PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 10.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Directeur de la Société SIAT BRAUN, les maires d'Urmatt et de Niederhaslach, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture du Bas-Rhin

VU } pour être exécuté
à l'arrêté de ce jour

Pour la Préfecture du Bas-Rhin
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

